

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
SUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET LA PROTECTION CONTRE LES
CRUES DANS LE BASSIN DE LA RIVIÈRE SOURIS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés "les Parties",

DÉSIRANT favoriser l'aménagement du bassin de la rivière Souris en vue d'améliorer le bien-être général des habitants du Canada et des États-Unis d'Amérique,

CONSIDÉRANT que les Parties retireront des avantages notables de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de réservoirs dans le bassin de la rivière Souris, au Canada, en ce qui concerne la protection contre les crues aux États-Unis d'Amérique et l'approvisionnement en eau au Canada,

CONSIDÉRANT DE PLUS que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont parties au Traité entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signé le 11 janvier 1909, ci-après dénommé le "Traité relatif aux eaux limitrophes", de même qu'à la Convention Between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom for the Protection of Migratory Birds in the United States of America and Canada, signée le 16 août 1916, ci-après dénommée la "Convention sur les oiseaux migrateurs", et qu'ils désirent, aux fins des aménagements envisagés dans le cadre du présent Accord, exercer leurs droits et remplir leurs obligations en vertu de ces instruments, ainsi qu'en vertu de toute entente ou ordonnance régissant leur application,

DÉSIRANT que soit aménagé le bassin de la rivière Souris de façon que les États-Unis d'Amérique et le Canada en retirent des avantages en ce qui concerne, respectivement, la protection contre les crues et l'approvisionnement en eau, dans le respect du Traité relatif aux eaux limitrophes et de la Convention sur les oiseaux migrateurs,

CONVIENNENT EN CONSÉQUENCE des dispositions suivantes pour l'aménagement du bassin de la rivière Souris :